

pour l'ensemble du gouvernement général, une note résumant l'ensemble des observations recueillies, et la transmet par les voies les plus rapides au département.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

**Actions en justice — prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés**

ARRETE N° 594 promulguant au Togo le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1939.

- L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il nous est apparu opportun de rendre applicables aux colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

DECRET-LOI relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En cas de guerre, il est indispensable de prendre des dispositions en faveur des citoyens appelés aux armées et qui se trouvent par là même empêchés d'accomplir les actes juridiques nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts : poursuite en justice ou défense à une instance devant les tribunaux, interruption de prescription, ou de péremption, formalités de toutes sortes à remplir dans certains délais pour la conservation de droits nés de la loi ou d'un contrat.

Pendant la guerre de 1914-1918, le décret du 10 août 1914 pris en vertu de la loi du 5 août 1914 avait suspendu pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes actions en justice et tous délais de prescription ou de procédure en matière civile, commerciale ou administrative. Cette suspension des instances et des délais était générale et s'appliquait indistinctement sur tout le territoire aux mobilisés et non mobilisés.

Ce décret prévoyait cependant que la continuation des instances et l'exécution des décisions définitives